

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 224.777 du 24 septembre 2013

G./A.207.097/VI-19.789

En cause : **EVRARD** Daniel,

ayant élu domicile chez  
Me Vincent DUPONT, avocat,  
place Achille Salée, n° 1,  
4900 Spa,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par la Vice-Première Ministre et  
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez  
Me Jean-François DE BOCK, avocat,  
chaussée de Waterloo, n° 612,  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 22 novembre 2012, Daniel EVRARD demande l'annulation de "la décision prise le 03/10/2012 (sous réf. PV n° 63.SPF/87/EB/2012/AWF, dossier n° 12-2079) par l'Etat belge, S.P.F., Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et environnement de confier définitivement [ses deux chiens] à la S.P.A. de Verviers".

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

L'arrêt n° 222.906 du 19 mars 2013 a rejeté la demande de suspension.

La partie requérante a introduit le 4 avril 2013 une demande de poursuite de la procédure.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948

déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 juillet 2013 convoque les parties à comparaître le 12 septembre 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Vincent DUPONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pascaline MICHOU, loco Me Jean-François DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 24 septembre 2012, deux personnes ont informé un inspecteur de la zone de police "Fagnes" de mauvais traitements dont le requérant serait l'auteur à l'encontre de ses chiens.

Ces faits ont été rapportés au parquet de Verviers le jour même. Celui-ci a donné comme instruction par téléphone de procéder à la saisie des deux chiens.

Le même jour, un inspecteur de la même zone de police s'est rendu au domicile du requérant, rue Gilles Ouda, 2, à 4900 Spa, afin de procéder à la saisie. Seul l'un des deux chiens a été emmené, celui qui répond au nom de "Bonhomme". L'autre qui répond au nom de "Love" était déjà hébergé par la société protectrice des animaux de Verviers, à la suite d'une fugue.

III. 2. Le 26 septembre 2012, un inspecteur de la même zone de police a informé le requérant de la saisie de ses deux chiens à la demande du parquet et de ce que cette saisie était justifiée par des témoignages selon lesquels il les maltraitait et leur faisait tirer une charrette.

Le requérant a contesté être l'auteur de maltraitances sur ses chiens. Il a admis que ceux-ci tiraient parfois une charrette, mais a affirmé qu'il y avait "peu de choses dedans".

III. 3. Le 29 septembre 2012, un vétérinaire qui effectue des prestations auprès de la société protectrice des animaux de Verviers a rédigé un rapport concernant l'état de santé des chiens saisis.

III. 4. Le 2 octobre 2012, un membre de la zone de police "Fagnes", inspecteur de quartier de l'endroit où habite le requérant, a rédigé un procès-verbal relatif à la moralité de celui-ci. Ce document a été transmis aux services de la partie adverse.

III. 5. Le 3 octobre 2012, Elisabeth BERNARD, inspecteur vétérinaire dans les services de la partie adverse, a pris la décision aux termes de laquelle "Ces animaux sont sans appel confiés définitivement à cette société", soit à la société protectrice des animaux de Verviers.

Cette décision, rédigée sous la forme d'un procès-verbal numéroté 63.SPF/87/EB/2012/AWF, porte notamment ce qui suit :

#### " RAISONS DE LA DECISION

1. Au vu des informations reprises dans les P.V. dont références ci-dessus et notamment :

- Selon les déclarations des témoins, il apparaît que l'intéressé porte systématiquement des coups de pieds, des coups de bâtons ou des baffes lorsqu'il récupère le chien «Love» qui fuit régulièrement. Il aurait menacé de tuer la chienne «Love» à coup de marteau s'il la récupérait.
- Selon les déclarations de témoins, il utiliserait ses chiens pour tirer une charrette dans laquelle il se met pour faire son show dans le cadre de son activité de mendicité. Il chargerait également cette charrette de divers détritrus qu'il prendrait dans des containers du Match.
- L'intéressé reconnaît faire usage de ses chiens pour tirer une charrette.
- L'intéressé ne semble pas comprendre que son comportement envers ses chiens est inacceptable.
- L'intéressé se montre menaçant et agressif.
- L'intéressé est connu des services de police en ce qui concerne l'errance de ses chiens dont un n'est de plus pas identifié.

2. Après enquête, il apparaît qu'au vu de la taille de la charrette et de l'endroit où est domicilié l'intéressé, ces faits correspondent bien à la définition des activités interdites par la loi du 14/08/1986 qui sont «se sert de ses chiens comme bêtes de somme ou de trait» ou «utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables;»

3. Nous avons été informés que depuis la saisie de ses chiens l'intéressé circulait avec un nouveau chien (rotweiler) et que celui-ci trainait également une charrette.

Ce qui confirme qu'il ne se rend pas compte que son comportement est inacceptable.

4. La manière de réagir de l'intéressé (menace et agressivité) est telle qu'une restitution sous condition n'est pas envisageable".

Il s'agit de l'acte attaqué.

#### IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le rapport du Premier auditeur rédigé en application de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité et concluant au rejet du recours a été notifié au requérant le 25 juillet 2013 en même temps que l'ordonnance de fixation de l'affaire.

Le 25 juillet 2013, le requérant a adressé au Greffier en Chef du Conseil d'Etat un courrier recommandé, accompagné d'un "dernier mémoire" exposant pour la première fois qu'il avait saisi les juridictions judiciaires d'un recours en référé parallèlement au recours soumis au Conseil d'Etat.

A ce "dernier mémoire", était jointe une ordonnance prononcée le 10 janvier 2013 par le président du Tribunal de première instance de Verviers déclarant la demande du requérant recevable mais non fondée à défaut d'urgence.

Etaient jointes encore les conclusions déposées par le requérant suite à l'appel interjeté contre l'ordonnance précitée ainsi qu'une ordonnance de la Cour d'appel de Liège fixant l'audience au 30 septembre 2013.

Il ressort des conclusions d'appel du requérant, ainsi que des déclarations faites par celui-ci à l'audience du 12 septembre 2013, qu'il conteste le caractère définitif de l'adoption dont les chiens ont fait l'objet, affirmant notamment "qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une véritable «adoption» mais plutôt d'une mise à disposition qui peut certes se prolonger la vie durant du chien mais aussi n'être que temporaire selon le bon vouloir des parties au contrat".

Il faut déplorer le caractère tardif des informations communiquées par le requérant, qui a cru pouvoir user à cette fin de la voie improvisée d'un dernier mémoire, faisant état des demandes portées par lui devant les juridictions judiciaires.

Il faut déplorer encore que ces informations aient été transmises par le requérant le jour même où il recevait la notification du rapport du Premier auditeur,

évidemment rédigé plus tôt et concluant, sans pouvoir tenir compte de ces éléments, que des débats succincts permettaient le rejet du recours.

On ne peut exclure néanmoins que la décision que la Cour d'appel de Liège sera amenée à prendre sur les conclusions du requérant soit de nature à influencer la recevabilité du présent recours.

Force est de conclure que, dans ces conditions, l'affaire n'est pas en état d'être tranchée définitivement et qu'elle doit être renvoyée à la procédure ordinaire.

**PAR CES MOTIFS,  
DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

**Article 3.**

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

**Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

|                   |                                    |
|-------------------|------------------------------------|
| MM. Paul LEWALLE, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| Vincent DURIEUX,  | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.